



Essai encadré

Convention de rééducation professionnelle en entreprise

Suite à la loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021, deux décrets ont été publiés le 17 mars 2022 afin de rendre effectives deux nouvelles mesures : l'essai encadré et la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

Vous trouverez ci-après une présentation synthétique de ces deux dispositifs que vous pourriez être amenés à rencontrer.

| | Essai encadré | Convention de rééducation professionnelle en entreprise |
|---------------------------|---|---|
| Salariés concernés | Salariés, apprentis... en arrêt de travail Peut être demandé par le salarié ou proposé par la médecine du travail, la CPAM ou des organismes spécialisés | Salariés déclarés inaptes ou en risque d'inaptitude |
| Objet | Permet au salarié d'évaluer, pendant un arrêt de travail, la compatibilité d'un poste avec son état de santé dans son entreprise ou dans une autre entreprise | Se réadapter à son métier ou se former à un nouveau métier dans son entreprise ou dans une autre entreprise (dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre non lucratif avec refacturation) |
| Formalisme | Convention formalisant les engagements du salarié, du médecin traitant, du médecin | Convention signée entre l'employeur, le salarié et la CPAM |

| | Essai encadré | Convention de rééducation professionnelle en entreprise |
|----------------------|--|---|
| | conseil, du médecin du travail et du tuteur | |
| Durée | 14 jours ouvrables maximum (renouvelable une fois pour une durée totale maximum de 28 jours ouvrables) | Cf convention – 18 mois maximum |
| Indemnisation | IJSS + complément employeur | Cf convention, la rémunération étant composée d'une indemnité de la CPAM et d'une fraction de rémunération versée par l'employeur |